



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/OPSC/KOR/Q/1
13 février 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Quarante-huitième session
19 mai-6 juin 2008

**PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE
L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS ET LA PROSTITUTION
DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS**

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial
de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE (CRC/C/OPSC/KOR/1)**

**L'État partie est invité à présenter par écrit des informations complémentaires et
à jour, si possible avant le 31 mars 2008.**

1. Fournir, si elles sont disponibles, des données ventilées (notamment par sexe, âge, zone urbaine/rurale) pour les années 2005, 2006 et 2007 sur:
 - a) Le nombre de cas signalés de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, en donnant également des informations sur la suite donnée à ces affaires, notamment les poursuites, les retraits et les sanctions infligées aux auteurs;
 - b) Le nombre d'enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle à destination et au départ de la République de Corée ainsi qu'à l'intérieur du pays;
 - c) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réadaptation et d'une indemnisation telles que définies aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif;
 - d) Le nombre de cas de transplantation d'organes, notamment de moelle osseuse, où les donateurs avaient moins de 18 ans; et
 - e) Le nombre de cas d'adoption dans le pays et à l'étranger.

2. Fournir davantage d'informations sur les mesures prises en vue de mettre en place un système efficace de collecte des données sur les questions visées dans le Protocole facultatif.
3. Étant donné qu'il est indiqué au paragraphe 8 du rapport initial (CRC/C/OPSC/KOR/1), que les instruments internationaux ont le même effet que la législation nationale, préciser si, en cas de conflit, le Protocole facultatif prime le droit interne et s'il peut être invoqué directement devant les tribunaux. Le cas échéant, citer la jurisprudence pertinente.
4. Indiquer quel organisme public est chargé de coordonner l'application du Protocole facultatif et décrire son rôle et ses activités dans ce domaine.
5. Indiquer s'il existe un mécanisme indépendant chargé de surveiller le respect des droits de l'enfant, notamment l'application du Protocole facultatif, qui soit habilité à recevoir des plaintes faisant état de violations du Protocole, présentées par des enfants ou au nom d'enfants.
6. Donner des informations sur les procédures d'adoption dans le pays et à l'étranger, notamment sur le rôle des agences d'adoption. Donner également des renseignements sur le cadre juridique pertinent, en particulier sur la législation réprimant les actes visés au paragraphe 1.a) ii) de l'article 3 du Protocole.
7. Concernant le paragraphe 46 du rapport initial (CRC/C/OPSC/KOR/1), indiquer si l'État partie peut établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées dans le Protocole facultatif, et ce dans tous les cas prévus à l'article 4, en particulier au paragraphe 2, c'est-à-dire lorsque l'infraction a été commise à l'étranger par ou contre un ressortissant coréen ou lorsque l'auteur soupçonné de l'infraction se trouve sur le territoire de la République de Corée.
8. Donner des renseignements sur le nombre d'enquêtes et de procès menés pour des infractions visées par les dispositions du Protocole facultatif pendant la période 2004-2007 ainsi que sur le nombre de condamnations et d'acquittements prononcés et les peines infligées.
9. Exposer les mesures prises par l'État partie pour empêcher que des ressortissants coréens ne pratiquent le tourisme pédophile à l'étranger, notamment s'il en existe, les mesures législatives. L'État partie a-t-il fait le nécessaire pour diffuser le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages élaboré par l'Organisation mondiale du tourisme?
10. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie afin de lutter contre le problème de la traite des êtres humains, en particulier des enfants, à des fins d'exploitation sexuelle. Indiquer si la République de Corée a conclu des accords bilatéraux avec d'autres pays en vue d'offrir une protection et une assistance aux enfants victimes de trafic.
11. Donner des informations sur les mesures prises pour renforcer l'entraide internationale dans les enquêtes ou les procédures pénales ou d'extradition relatives aux infractions visées dans le Protocole facultatif.